

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer recevable le présent recours ainsi que ses annexes;
- Annuler la décision de la chambre de recours (points 1, 2 et 3 du dispositif) en ce qu'elle accueille le recours, accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement, et condamne la partie requérante à rembourser les dépens exposés par l'opposante dans les procédures d'opposition et de recours;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Zenato Azienda Vitivinicola

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «ZENATO RIPASSA» (demande d'enregistrement n° 5 848 015), pour des produits de la classe 33 (boissons alcooliques)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato et Agricoltura di Verona

*Marque ou signe invoqué:* Marque verbale italienne «RIPASSO» (n° 682 213), pour des produits de la classe 33 («vins, spiritueux et liqueurs»)

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/09.

---

**Recours introduit le 14 mars 2011 — Zenato Azienda Vitivinicola/OHMI — Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Ripassa Zenato)**

(Affaire T-154/11)

(2011/C 139/47)

*Langue de dépôt du recours: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Zenato Azienda Vitivinicola (Peschiera del Garda, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Vérone, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer recevable le présent recours ainsi que ses annexes;
- Annuler la décision de la chambre de recours (points 1, 2 et 3 du dispositif) en ce qu'elle accueille le recours, accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement, et condamne la partie requérante à rembourser les dépens exposés par l'opposante dans les procédures d'opposition et de recours;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Zenato Azienda Vitivinicola

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative contenant l'élément verbal «RIPASSA ZENATO» (demande d'enregistrement n° 5 877 865), pour des produits de la classe 33

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato et Agricoltura di Verona

*Marque ou signe invoqué:* Marque verbale italienne «RIPASSO» (n° 682 213), pour des produits de la classe 33

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/09.

---

**Recours introduit le 10 mars 2011 — Magnesitas de Rubián et autres/Parlement et Conseil**

(Affaire T-158/11)

(2011/C 139/48)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Parties requérantes:* Magnesitas de Rubián, SA (Incio, Espagne), Magnesitas Navarras, SA (Zubiri, Espagne), Ellinikoi Lefkolithoi Anonimos Metalleftiki Viomichaniki Naftiliaki kai Emporiki Etaireia (Athènes, Grèce) (représentants: H. Brokelmann et P. Martínez-Lage Sobredo, avocats)

*Parties défenderesses:* Parlement et Conseil